



Demande d'accueil en détachement dans le corps des magistrats de chambres régionales des comptes

À envoyer à l'adresse fonctionnelle : candidaturescrtc@ccomptes.fr

Nom ➤

Prénom ➤

Date de naissance ➤

Lieu de naissance ➤

Date d'entrée dans la fonction publique en tant que stagiaire ➤

Date d'entrée dans la fonction publique en tant que titulaire ➤

Corps d'appartenance ➤

Grade ➤

Échelon ➤

Indice brut ➤

Indice nouveau majoré ➤

Date du prochain avancement d'échelon ➤

Indice brut ➤

Indice nouveau majoré ➤

Adresse personnelle ➤

Téléphone personnel ➤

Portable personnel ➤

Courrier électronique personnel ➤

Adresse professionnelle ➤

Téléphone professionnel ➤

Portable professionnel ➤

Courrier électronique professionnel ➤

Nom et adresse de l'employeur ➤

Fonctions exercées ➤

S'agit-il d'un emploi fonctionnel ?

oui

non

Votre supérieur hiérarchique

Nom et Prénom ➤

Fonctions ➤

Téléphone ➤

Courrier électronique ➤

Veillez donner le nom de deux personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous, qui ne sont pas actuellement fonctionnaires à la Cour des comptes et qui peuvent donner un avis sur vos compétences (ne redonnez pas ici le nom de votre supérieur hiérarchique cité précédemment).

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Profession ou activité</i>	<i>Numéro de téléphone</i>	<i>Adresse</i>
		<i>Courrier électronique</i>	<i>Pays</i>
<i>Nom – Prénom</i>	<i>Profession ou activité</i>	<i>Numéro de téléphone</i>	<i>Adresse</i>
		<i>Courrier électronique</i>	<i>Pays</i>

CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES :

Les sièges et les ressorts des chambres régionales des comptes sont fixés comme suit :

- « **Arras** : Hauts-de-France ;
- « **Bastia** : Corse ;
- « **Bordeaux** : Nouvelle-Aquitaine ;
- « **Dijon** : Bourgogne-Franche-Comté ;
- « **Les Abymes** : Guadeloupe, Guyane et Martinique ;
- « **Lyon** : Auvergne-Rhône-Alpes ;
- « **Marseille** : Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- « **Metz** : Grand Est ;
- « **Montpellier** : Occitanie ;
- « **Nantes** : Pays-de-la-Loire ;
- « **Noisiel** : Ile-de-France ;
- « **Nouméa** : Nouvelle-Calédonie
- « **Orléans** : Centre-Val de Loire ;
- « **Papeete** : Polynésie française ;
- « **Rennes** : Bretagne ;
- « **Rouen** : Normandie ;
- « **Saint-Denis** : La Réunion.

Vœux d'affectation par ordre de préférence :

1. à partir du
2. à partir du
3. à partir du
4. à partir du
5. à partir du

Votre demande de détachement est-elle effectuée **au titre de la mobilité statutaire ?**

(Corps recrutés par la voie de l'École Nationale d'Administration uniquement)

Oui

Non

Régime des incompatibilités : l'exercice du métier de magistrat de chambre régionale des comptes est strictement encadré par le code des juridictions financières. Merci de répondre à ces questions, afin de déterminer si vos fonctions actuelles, vos fonctions antérieures ou vos éventuelles activités annexes n'entrent pas dans le champ du régime des incompatibilités et/ou ne vous excluent pas de facto de l'accès à certaines chambres régionales des comptes.

Code des juridictions financières

Art. LO.222-2: L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique, social et environnemental.

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

Art. L. 222-3 : (...) l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec :

a) L'exercice d'un mandat au Parlement européen

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

b) L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou départemental

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

c) L'exercice d'un mandat de conseiller régional, départemental ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

Article L.222-4 : nul ne peut être nommé (...) magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, **depuis moins de trois ans**, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L.O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune.

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes **depuis moins de trois ans** des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Etes-vous dans cette situation ?

OUI

NON

Informations importantes

Article L. 222-1. - Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

Article L.222-5 : Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus. Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Article L.222-6 : Nul ne peut être (...) magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus. Si la déclaration concerne un magistrat de chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le Premier président de la Cour des comptes jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Article L.222-7 : Nul président de chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

Je, soussigné(e), certifie exacte l'intégralité des informations apportées par mes soins dans le présent document.

Fait à :

Le :

Signature :

NOTE D'INFORMATION

Documents à joindre impérativement au présent dossier de candidature :

- le formulaire de candidature ci-dessus (pages 1 à 5) dûment rempli et signé par vos soins.
- une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée).
- un curriculum vitae.
- les trois dernières fiches de notation et/ou d'évaluation.
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon.
- le dernier bulletin de salaire.

Le niveau de recrutement :

Le code des juridictions financières précise dans son article L. 221-10 les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires peuvent être accueillis en détachement dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

L'accueil en détachement au sein des chambres régionales des comptes n'est pas ouvert à tous les corps de catégorie A :

« Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les maîtres de conférences, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires issus de corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers (...) [les] fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement.

Ils sont soumis aux obligations et incompatibilités prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7. (...) »

Le principe dit de la « double carrière » et les incidences de la loi mobilité :

L'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Le principe dit de la double carrière consiste à ne pas accorder aux fonctionnaires détachés le bénéfice d'avancements de grade ou d'échelon intervenus dans leur corps d'origine, pendant la durée du détachement. Confer la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de NANCY du 4 août 2005 : « Les promotions dont un fonctionnaire détaché peut bénéficier dans son corps d'origine sont, sauf texte contraire, sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement ».

En revanche, en cas de renouvellement du détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils soient plus favorables (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique).

La durée de détachement :

Les détachements de fonctionnaires sur un emploi de conseiller de CRC sont prononcés pour une durée initiale de trois années, prolongeable, éventuellement, pour une durée n'excédant pas trois ans, **la durée maximale d'accueil en détachement autorisée étant de six ans** (art. R.221-15 du code des juridictions financières).

A l'issue de la période de détachement, les fonctionnaires rejoignent leur administration d'origine (ou tout autre affectation) ou peuvent, le cas échéant, et s'ils remplissent les conditions requises, présenter leur candidature à l'intégration dans le corps des conseillers de CRC (art. L.221-9 du code des juridictions financières).

RGPD :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à constituer un vivier de candidats pour un détachement dans le corps des magistrats de CRC. Les destinataires des données sont le chargé de mission des CRTC auprès du Premier président et son assistante, le secrétaire général et le département des magistrats de la direction des ressources humaines. Les données collectées sont conservées de façon sécurisée.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour un dossier de candidature non retenu.

Conformément aux dispositions issues de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez vous adresser directement à l'adresse suivante : dpo-jf@ccomptes.fr

Qui contacter ?

Votre candidature est à adresser à : **Monsieur le Premier président de la Cour des comptes**

Elle doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle suivante : candidaturescrtc@ccomptes.fr

Pour tout renseignement :

Alexandre BRODU

Chargé de mission CRTC auprès du Premier président

01 42 98 97 41

alexandre.brodu@ccomptes.fr

Emilie LANCIEN

Département des magistrats et de l'encadrement supérieur

Direction des ressources humaines

01 42 98 99 93

emilie.lancien@ccomptes.fr